

Décret n° 2004-133 du 10 février 2004
pris en application de
l'article L. 1414-12-1 du code de la santé publique
et modifiant ce code (partie Réglementaire)

J.O n° 36 du 12 février 2004 page 2869
Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées
NOR: SANG0420222D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1414-3, L. 1414-11, L. 1414-12-1, L. 6113-3 et L. 6113-4 ;

Vu le décret n° 62-587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 163 et 164 ;

Vu le décret n° 2001-301 du 4 avril 2001 pris en application de l'article 1414-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé en date du 28 novembre 2003,

Décète :

Article 1

L'article D. 1414-40 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1414-40. - Le montant de la contribution financière versée à l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé par les établissements de santé ou les organismes mentionnés à l'article L. 6113-4¹ est fixé comme suit :

NOMBRE DE LITS ET PLACES SANITAIRES autorisés par site au 31 décembre de l'année précédant la visite	MONTANT de la contribution (en euros)
De 0 à 20 lits et places	3.060
De 21 à 40 lits et places	6.180
De 41 à 140 lits et places	10.380
De 141 à 300 lits et places	15.540
De 301 à 500 lits et places	20.640
De 501 à 750 lits et places	25.920
De 751 à 1.000 lits et places	31.080
De 1001 à 1300 lits et places	36.180
Plus de 1.300 lits et places	41.520

¹

NOTE : Article L6113-4

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 10 2° Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 84 II Journal Officiel du 5 mars 2002)

La procédure d'accréditation est engagée à l'initiative de l'établissement de santé, notamment dans le cadre du contrat qui le lie à l'agence régionale de l'hospitalisation instituée à l'article L. 6115-1. Avant le 25 avril 2001, tous les établissements de santé devront s'être engagés dans cette procédure.

Les réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1, les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé en vertu de l'article L. 6132-2 ainsi que les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 sont également soumis à cette obligation.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2004.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert